

La Direction des Solidarités, de la famille et de l'égalité est l'interlocuteur principal des institutions et des familles dans le cadre de la protection de l'enfance. Des rencontres avec la famille sont indispensables pour mieux évaluer ses difficultés et proposer une aide adaptée à la situation.

Les différentes mesures, qu'elles soient de type administratif ou judiciaire, vont de l'accompagnement social et éducatif à domicile à une séparation parfois nécessaire. Dans ce cas, l'enfant est placé dans une institution ou en famille d'accueil (fetiï ou autres).

Les équipes pluridisciplinaires de la Direction des Solidarités, de la famille et de l'égalité interviennent sur tout le territoire de la Polynésie française au sein des circonscriptions des solidarités, en particulier :

- L'assistant de service social accompagne les familles à l'accession aux droits, à l'autonomie, à l'insertion sociale dans les relations familiales. Des aides sociales peuvent être associées à cet accompagnement,
- L'éducateur spécialisé dispense un accompagnement éducatif auprès des mineurs. Il est le médiateur des relations parents/enfants,
- Le psychologue réalise un accompagnement individuel et familial.



DIRECTION DES SOLIDARITES, DE LA FAMILLE ET DE L'EGALITE

Immeuble Te Hotu, avenue Prince Hinoï

Ouvert au public du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 Et le vendredi de 7h30 à 14h30

B.P. : 1 707 - 98 713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

Tél. : 40 46 58 46 / Fax : 40 43 89 20

Mail : secretariat@solidarite.gov.pf

> Circonscription n°1 : PAPEETE Papeete, Mission, rue des remparts	40 54 92 54
> Circonscription n°2 : FAAA Rte de Puurai en face du collège Henri Hiro, près d'électra	40 80 31 55
> Circonscription n°3 : PUNAAUIA / PAEA Punaauia PK15,800 coté montagne	40 50 94 20
> Circonscription n°4 : PAPARA / TEVA I UTA ANTENNE DE PAPARA : A coté du dispensaire, derrière APURAD	40 54 74 50
ANTENNE DE MATAIEA : Pk 47 côté montagne derrière le dispensaire de Mataiea	40 54 71 55
> Circonscription n°5 : MAHINA / HITIAA O TE RA Mahina PK 10 coté montagne. Propriété Homer FRITCH	40 50 14 20
ANTENNE DE MAHINA	40 48 00 96
ANTENNE DE HITIAA / PAPENOO (Fare Pa'ana)	40 50 14 23
ANTENNE DE MAHAENA / TIAREI (Mairie)	40 50 14 23
> Circonscription n°6 : PIRAE - ARUE Derrière le dispensaire d'Arue	40 46 59 90
> Subdivision des îles sous le vent n°7 : RAIATEA / TAHAA / HUAHINE / BORA BORA Centre administratif de Uturoa	40 66 36 22
ANTENNE DE RAIATEA	40 60 80 05
ANTENNE DE TAHAA - A côté du restaurant Taha'a Maita'i - Haamene	40 60 62 52
ANTENNE DE HUAHINE - Marie de Fare	40 67 76 90
ANTENNE DE BORA BORA - Vaitape près de la Socredo	40 67 76 90
> Circonscription n°8 : TAIARAPU TARAVAO - Centre Super U 1 ^{er} étage	40 57 01 01
> Circonscription n°9 : MOOREA - MAIAO Route de l'aéroport	40 56 16 66
> Subdivision des archipels n° 10 : AUSTRALES / MARQUISES / TUAMOTU GAMBIER ANTENNE DE TUBUAI	40 95 04 99
ANTENNE DES MARQUISES MARQUISES NORD : Nuku Hiva	40 91 02 80
MARQUISES SUD : Hiva Oa	40 92 79 01
ANTENNE DE RANGIROA	40 96 82 64

Page Facebook : www.facebook.com/dsfe.pf

Direction des solidarités, de la Famille et de l'égalité - actions sociales



PROTECTION DE L'ENFANCE



Direction des solidarités,
de la famille et de l'égalité

*La solidarité est une force,
la famille en est le socle*



Protéger son enfant

Qui assure la protection de l'enfant ?

Elle est d'abord assurée par les parents. C'est lorsque ceux-ci ne peuvent pas l'assurer que des professionnels peuvent intervenir pour aider et protéger l'enfant.

En tant que parents, vous êtes les premiers protecteurs de vos enfants, vous devez leur assurer un cadre pour l'épanouissement harmonieux de leur personnalité, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension (preamble de la convention internationale des droits de l'enfant).

Or il arrive que certains parents soient confrontés à des difficultés d'ordre social, matériel ou éducatif.

Il appartient dès lors aux institutions et notamment à la Direction des Solidarités, de la famille et de l'égalité d'aider et d'accompagner ces familles en difficulté.

Qu'est-ce que la maltraitance ?

L'Observatoire Nationale de l'Action Sociale Décentralisée définit 4 formes principales de maltraitance :

- **La maltraitance physique** : les traces de coups et morsures, les brûlures, les hématomes, les fractures des os ...
- **La maltraitance psychologique** : le dénigrement systématique, le rejet, les menaces, le chantage affectif, l'humiliation, les insultes répétées, les menaces d'abandon, le déni des besoins fondamentaux ...
- **La maltraitance sexuelle** : les attouchements, le viol, l'inceste, l'incitation à la prostitution et à la pornographie ...
- **Les négligences lourdes** : le défaut d'alimentation, de soins, d'hygiène, de surveillance et de protection.

La maltraitance à mineur est reconnue par la loi. L'article 375 du code civil évoque :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

Le signalement

Ai-je l'obligation de signaler un enfant en danger ?



Oui !

Toute personne doit signaler une situation pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

Ce signalement doit être adressé à la Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Égalité qui se chargera d'évaluer la notion de danger et de le transmettre au Procureur de la République si nécessaire.

L'important étant que l'enfant et ses parents soient bien identifiés et domiciliés, que les constatations soient claires et que les propos de l'enfant ou des autres témoins soient fidèlement cités.

Comment signaler un enfant en danger ?



Le signalement peut-être adressé de manière orale ou écrite, soit auprès d'une circonscription des Solidarités, de la Famille et de l'Égalité, soit au siège de la D.D.F.E. - Tél. 40 46 59 15 - Mail : secretariat.signalement@solidarite.gov.pf

Le signalement peut-il rester anonyme ?



Oui !

La loi protège l'action de signaler. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité de la personne qui a fait un signalement.